



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dangu (27)**

N° MRAe 2026-15113

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 12 mai 2026, en présence de
Nicolas BLONDEL, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Louis
MOREAU de SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Dangu approuvé le 16 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2026-15113, relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Dangu (27), reçue complète du maire de la commune, le 12 mars 2026 ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dangu (27) vise à modifier le règlement ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) d'un secteur classé en zone 1AUa du PLU de la commune, pour permettre l'implantation d'une unité de production de biométhane ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU a pour objectif de permettre la construction des bâtiments et la réalisation des aménagements nécessaires à la réalisation du projet de création de l'unité de production de biométhane prévue sur le site, et qu'il se traduit plus précisément par les évolutions suivantes :

- l'autorisation au règlement écrit d'une hauteur maximale des constructions portée à 22 mètres (m), au lieu de 12 m actuellement ;

- l'autorisation au règlement écrit relative à l'aspect des murs extérieurs permettant des murs non revêtus, lorsqu'il sont réalisés en béton banché, selon les techniques de construction industrielle appropriées à la nature des ouvrages ;
- la modification du tracé des haies protégées sur la trame bocagère inscrite dans l'OAP sectorielle, afin de permettre la destruction de la haie centrale nécessaire à l'insertion du projet sur le site, la plantation de nouvelles haies étant par ailleurs prévue ;
- l'aménagement d'une desserte de sécurité par un accès direct sur la route départementale (RD) 12 afin de garantir l'accessibilité des services de secours et la sécurité des installations, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification n° 1 se situe :

- sur un site de 4,27 hectares (ha), classé en zone 1AUa, destiné à accueillir des activités économiques, en extension du site d'activités des Forges existant ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff la plus proche, de type II « Vallée de l'Epte de Gisors à la confluence », étant située à 1,5 km à l'est du site ;
- en dehors de tout espace naturel sensible ;
- en dehors de tout espace concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- au sein d'un corridor à fort déplacement identifié par la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- sur un site comportant en son sein un espace boisé classé inscrit au PLU de la commune et bénéficiant d'une protection à ce titre ;
- en dehors, mais à proximité, du périmètre de protection de monuments historiques, « Église de Dangu » et « Ancien château de Montretout » ;
- à environ 1,5 km d'une zone humide identifiée ;
- en dehors des secteurs de la commune concernés par les risques d'inondation identifiés par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Epte aval, approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005, et faisant l'objet de prescriptions ;
- en dehors de toute zone à risques technologiques ;

Considérant que les modifications apportées à l'OAP, dans le cadre de la modification n° 1, sont destinées à permettre l'installation d'une unité de méthanisation, laquelle entraînera la destruction de la haie centrale du site, d'un linéaire d'environ 115 m, identifiée au PLU comme élément de la trame verte à protéger ;

Considérant que le dossier ne démontre pas que la contrepartie envisagée pour la destruction de la haie centrale, avec la plantation de haies périphériques supplémentaires à celles déjà prévues dans l'OAP, permettra le maintien des mêmes fonctionnalités pour la préservation des habitats et de la biodiversité ;

Considérant que le projet permis par la modification du PLU accentuera l'enclavement de l'espace boisé classé, augmentant le risque de fragmentation des continuités écologiques et ses conséquences sur la préservation de la biodiversité ; que le dossier n'évalue pas précisément ces impacts ;

Considérant que la modification du PLU a un impact sur le paysage, en permettant la construction de bâtiments jusqu'à 22 m de hauteur ; que le dossier ne démontre pas la pertinence de la qualification estimée « faible » de l'impact visuel du projet sur la qualité paysagère du secteur, intégré dans le paysage du Haut Vexin, et à proximité des périmètres de protection de monuments historiques, ni que le traitement paysager prévu autour du site constitue une mesure suffisante pour réduire les impacts visuels, compte tenu de la hauteur autorisée ;

Considérant les incidences potentielles des évolutions induites par le projet de modification n° 1 du PLU sur la biodiversité et le paysage, compte tenu des sensibilités environnementales identifiées dans ce secteur du territoire communal,

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dangu (27) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il est en conséquence nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Dangu (27) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 12 mai 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
La présidente

Signé

Sabine Saint-Germain